



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Adoptée à la réunion du conseil du 12 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. POLITIQUE GÉNÉRALE.....	1
1.1 Fondement de la politique d'investissement	1
1.2 Fonds d'aide de la politique d'investissement	1
1.2.1 Fonds Local d'Investissement (FLI) ;	1
1.3 Objectifs spécifiques	1
1.4 Cheminement d'une demande.....	1
1.5 Dérogation à la politique d'investissement	2
1.6 Documentation requise.....	2
1.7 Dépenses admissibles.....	2
1.8 Cumul des aides gouvernementales	3
1.9 Restrictions.....	3
1.10 Traitement de la demande	3
1.11 Modalités de suivi des investissements	4
1.11.1 Première année d'opération	4
1.11.2 Deuxième année et années suivantes	4
1.12 Politique de recouvrement.....	4
1.13 Autres conditions	4
1.14 Règles d'analyse des projets	4
2. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)	5
2.1 Objectif du Fonds.....	5
2.2 Conditions d'admissibilité	5
2.3 Dépenses admissibles.....	5
2.4 Nature de l'aide accordée.....	6
2.5 Détermination du montant de l'aide financière	6
2.6 Cumul des aides financières.....	6
2.7 Modalités de versements des aides consenties	7
2.8 Restrictions.....	7
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES (PRÊT).....	7
2.9 Frais d'ouverture de dossier et de suivi.....	7
2.10 Taux d'intérêt.....	7
2.11 Atteinte des objectifs.....	8
2.12 Remboursement	8
2.13 Durée.....	8
2.14 Paiement par anticipation.....	8
2.15 Recouvrement	8
2.16 Paramètres du financement	9

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. POLITIQUE GÉNÉRALE

1.1 Fondement de la politique d'investissement

La politique générale d'investissement du CLD L'Islet a été instaurée afin de favoriser le développement durable du territoire. Elle permet, par l'intermédiaire des Fonds et Programmes que le CLD gère de renforcer les tissus économique, social et culturel de la MRC de L'Islet.

1.2 Fonds d'aide de la politique d'investissement

La politique générale d'investissement établie les objectifs spécifiques qu'elle entend promouvoir et donne le cadre administratif des fonds et programmes d'aide que le CLD gère soit :

1.2.1 Fonds Local d'Investissement (FLI) ;

1.3 Objectifs spécifiques

La politique d'investissement vise principalement à atteindre, par le biais de l'aide financière et technique que les fonds et programmes apportent, les objectifs suivants pour le territoire de la MRC de L'Islet :

- Favoriser la création, l'acquisition, la consolidation et l'expansion d'entreprises ;
- Réaliser des projets dans les limites géographiques de la MRC ;
- Créer ou consolider des emplois durables ;
- Desservir majoritairement la population ou avoir un impact direct sur le milieu ;
- Soutenir des projets qui correspondent aux orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) du CLD L'Islet.

1.4 Cheminement d'une demande

Toute demande doit être faite par écrit et adressée à la direction générale du CLD avec toute la documentation s'y rattachant.

1.5 Dérogation à la politique d'investissement

Le Conseil d'administration prend une décision quant aux projets présentés.

À titre exceptionnel, les membres du Conseil d'administration dûment convoqués conformément aux règlements généraux et sur résolution d'au moins 75 % des membres présents pourront, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, étudier une demande d'aide financière qui ne cadre pas avec un des objectifs ou critères définis dans la présente politique. Les membres du Conseil d'administration seront alors libres de déterminer le montant et les conditions reliées à cette proposition d'aide.

Le promoteur sera ensuite informé par écrit de la décision du Conseil d'administration.

1.6 Documentation requise

- Formulaire de demande d'aide financière ;
- Lettres patentes de la corporation et description de la composition du conseil d'administration ;
- Plan d'affaires complet :
 - Description du projet ;
 - Coût et financement du projet ;
 - États financiers de la dernière année, s'il y a lieu ;
 - États financiers prévisionnels sur deux ans ;
 - Bilan personnel du promoteur ;
 - Curriculum vitae des principales personnes ressources de l'entreprise.
- Pour les projets en immobilisations :
 - Plans, devis et soumissions;
 - Conformité du zonage ;
 - Certificat de conformité en environnement (le cas échéant).
- Document approprié démontrant la recherche complémentaire de financement ;
- Tout autre document pertinent déterminé par le CLD.

1.7 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital tels : terrain, bâtisse, améliorations locatives, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, à l'exception des activités de recherche et développement ;

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération seulement.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

1.8 Cumul des aides gouvernementales

En regard de la politique d'investissement du CLD, la méthode de calcul du cumul des aides gouvernementales dans la détermination de l'aide financière pouvant être accordée à un projet s'établit comme suit :

- Les aides non remboursables (ex. : subvention, congé d'intérêt, etc.) doivent être considérées à 100 % de la valeur ;
- Les aides remboursables (ex. : prêt, garantie de prêt, etc.) doivent être considérées à 30 % de leur valeur.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cadre d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas.

1.9 Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception par le CLD de la demande d'aide officielle ne seront pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement, refinancement et à la consolidation de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

1.10 Traitement de la demande

Les agents de développement aident le promoteur à compléter tous les documents requis pour une demande et conçoivent un mémoire d'analyse en fonction des informations contenues dans le plan d'affaires.

La direction générale analyse la demande, recherche, valide les informations et finalise le mémoire d'analyse à partir des informations supplémentaires s'il y a lieu.

L'équipe du CLD émet une recommandation.

La direction générale présente l'information au Conseil d'administration. Pour certains dossiers, la direction générale pourra être accompagnée de l'agent responsable du dossier.

Le Conseil d'administration statue sur la demande.

1.11 Modalités de suivi des investissements

Il est entendu que tout projet recevant une aide financière devra obligatoirement faire l'objet d'un plan de suivi en entreprise, lequel sera établi et réalisé par le personnel qualifié du CLD.

1.11.1 Première année d'opération

Pour la première année d'opération, un suivi trimestriel sous forme de communications téléphoniques ou de rencontres sera effectué. Le promoteur devra également fournir ses états financiers trimestriels et annuels. Ces derniers seront analysés par le personnel qui formulera des recommandations le cas échéant.

1.11.2 Deuxième année et années suivantes

À la réception des états financiers annuels, une évaluation sera effectuée.

1.12 Politique de recouvrement

En cas de difficulté dans un dossier, le CLD entreprendra les mesures d'interventions appropriées.

1.13 Autres conditions

- L'assurance-vie est obligatoire sur les prêts consentis par le CLD, excluant les entreprises collectives. Pour ces dernières, une assurance responsabilité des administrateurs est exigée.
- L'assurance immobilisation couvrant 100 % des actifs à long terme est obligatoire.
- Dans tous les cas, les protocoles d'entente ou contrats de prêt devront contenir une clause qui permettra au CLD d'exiger la création d'un comité consultatif de gestion sur lequel le CLD nommera un représentant.

1.14 Règles d'analyse des projets

Programme Jeunes Entreprises et Fonds Local d'Investissement :

- Projet ;
- Capacité entrepreneuriale ;
- Marketing ;
- Opérations ;
- Ratios financiers.

2. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

2.1 Objectif du Fonds

Réaliser des investissements dans des entreprises du territoire de la MRC de L'Islet, incluant celles de l'économie sociale, pour la création, l'acquisition, l'expansion ou la consolidation d'emplois durables.

2.2 Conditions d'admissibilité

Volet « Général »

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

Le projet devra entraîner la création ou la consolidation d'au moins un emploi permanent, selon la norme de 1 680 heures rémunérées/année ou l'équivalent en personne/année, dans un délai de deux ans suivant le début de la réalisation du projet.

Volet « Relève »

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % du capital action votant d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC de L'Islet. Le jeune entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise.

Ce volet vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes du territoire de la MRC de L'Islet pour la sauvegarde d'emplois dans les entreprises dont les propriétaires sont vieillissants. Ceux-ci se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

2.3 Dépenses admissibles

Volet général

Les dépenses énumérées au point 1.7 des présentes.

Volet « Relève »

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

2.4 Nature de l'aide accordée

Volet « général »

L'aide financière accordée par le CLD, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement du CLD.

Volet « relève »

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt à 0 %.

2.5 Détermination du montant de l'aide financière

Volet général

L'aide accordée sera déterminée par le CLD mais ne pourra excéder

25 000 \$ par projet pour les secteurs primaires et tertiaires moteurs.
15 000 \$ pour les secteurs commerces et services.

Un projet dans le secteur manufacturier pourra accéder à un prêt pouvant aller jusqu'à

25 000 \$ en consolidation (bénéfice avant impôt négatif avant réalisation du projet)
50 000 \$ au démarrage
100 000 \$ à l'expansion (bénéfice avant impôt positif avant réalisation du projet)

Volet « relève »

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ne pouvant pas excéder 25 000 \$ pour l'acquisition d'action votante et participante.

2.6 Cumul des aides financières

Volet « général »

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises de l'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Volet « Relève »

Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles (action votante et participante). De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, fédéral et du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles.

2.7 Modalités de versements des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'entreprise sauf en ce qui concerne le volet « Relève » où ce protocole sera conclu entre le CLD et le jeune entrepreneur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente CLD – Jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % du capital action de celle-ci.

2.8 Restrictions

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre du volet « Relève » est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, le solde du prêt non remboursé devra être remis immédiatement au CLD.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES (PRÊT)

2.9 Frais d'ouverture de dossier et de suivi

Les frais d'ouverture de dossier seront de .5% en considérant que le minimum se situe à 50\$ et que le maximum est de 250\$. Ce montant ne sera facturé que sur acceptation du dossier. Des frais de suivi de 15\$ par mois seront aussi prélevés lors du paiement de chaque mensualité.

2.10 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt sera équivalent au taux préférentiel + 3 % pour le volet général pour la première année. Ce taux sera révisé à chaque année selon l'atteinte des objectifs.

Pour la deuxième année et les suivantes, le taux d'intérêt sera fixe et équivaldra au taux de 10 % - atteinte des objectifs pour le volet général, le minimum du taux d'intérêt équivaldra au taux préférentiel + 3 %. Ce taux sera révisé à chaque année au dépôt des états financiers de l'entreprise.

Le taux d'intérêt sera fixe à 0 % pour le volet relève.

2.11 Atteinte des objectifs

Facteurs justifiant la variation du taux de base

Variables	Règles (Δ par rapport aux prévisions)	
	Si oui	Réduction
Chiffre d'affaires	>75% des projections	1 %
Salaires/ventes	ratio est <5% des projections	1 %
Bénéfice avant impôt	Positif	1 %
Fonds de roulement	Ratio de FDR est >1,2 pour 1	2 %
Dette totale/actif total	si le ratio est < 80%	2 %
Respect du protocole	protocole est respecté	2 %

2.12 Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements égaux mensuels (capital et intérêt) pour toute la durée du prêt.

2.13 Durée

Les investissements sont autorisés pour une période maximale de sept (7) ans.

2.14 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie le solde du prêt sans avis ni pénalité.

2.15 Recouvrement

S'il y avait un non-respect des obligations de l'emprunteur, le CLD mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, prendra tous les recours légaux à sa disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement sont à la charge du promoteur.

2.16 Paramètres du financement

Logiciel approuvé :	GPM
Méthode de calcul :	Caisse populaire
Fréquence de capitalisation des intérêts :	Hypothèque canadienne
Base en jours :	360 jours
Taux d'intérêt :	Renouvelable à tous les ans
Moratoire de remboursement :	Trois (3) mois après la signature du contrat de prêt
Intérêt sur moratoire :	Facturé en date des déboursements